

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JÉRÔME

RÈGLEMENT NO 0848-001

**RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT
0848-000 CONCERNANT LE CODE
D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES
ÉLUS DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME**

ATTENDU la présentation du projet de règlement et l'avis de motion numéro AM-14214/21-03-16 donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 16 mars 2021;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.- Le règlement 0848-000 concernant le code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Saint-Jérôme soit amendé afin d'ajouter après la clause 5.7, la clause suivante :

5.8 Respect

5.8.1. Il est interdit à tout membre du conseil de la ville de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants.

5.8.2. Il est interdit à tout membre du conseil de la ville d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

ARTICLE 2.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

La Mairesse,

JANICE BÉLAIR-ROLLAND

La Greffière de la Ville,

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP

LC/ap

Avis de motion : 16 mars 2021
Présentation : 16 mars 2021
Adoption : ***
Entrée en vigueur : ***